



## ENREGISTREMENT

### Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Cillit Bang Pistolet Dégraissant** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/07/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
RB HYGIENE HOME BELGIUM  
Numéro BCE: 713700165  
Researchdreef 20  
BE 1070 Anderlecht
- Nom commercial du produit: Cillit Bang Pistolet Dégraissant
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01378
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Levuricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

| Emballage                | Usage         |              |
|--------------------------|---------------|--------------|
|                          | Professionnel | Grand public |
| Pulvérisateur 500,00 ml  | Oui           | Oui          |
| Pulvérisateur 750,00 ml  | Oui           | Oui          |
| Pulvérisateur 900,00 ml  | Oui           | Oui          |
| Pulvérisateur 1000,00 ml | Oui           | Oui          |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1) : 0,11%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux  
 Uniquement enregistré comme désinfectant pour des surfaces dures et non-poreuses.  
 4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux  
 Uniquement enregistré comme désinfectant pour des surfaces dures et non-poreuses, pour utilisation dans le secteur de l'alimentation humaine et animale.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme   |
|------------------|---|
| GHS07            |  |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H                           | Spécification |
|--------|---|---------------|
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux |               |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Pseudomonas aeruginosa
- o Coronavirus
- o Staphylococcus aureus
- o Enterococcus hirae
- o E.coli
- o Candida albicans
- o Poliovirus
- o Adenovirus
- o Norovirus
- o Influenza virus b

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Cillit Bang Pistolet Dégraissant :

RECKITT BENCKISER PRODUCTION (POLAND) SP Z.O.O., PL

- Fabricants Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):

STEPAN EUROPE, FR

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICAL ITALIA SRL, IT

LONZA COLOGNE GMBH, DE

Thor GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour les usages TP4:
  - o Par les professionnels:
    - Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées avec de l'eau de qualité potable (le cas échéant le recours à des produits détergents sera privilégié) après désinfection.
    - L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
    - Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires.
    - Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière

constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.

o Par le grand public:

-- Rincez et essuyez les surfaces après désinfection.

-- Ne pas utiliser ou appliquer à proximité de denrées alimentaires, de boissons et d'aliments pour animaux.

- Efficacité retenue:

o Action bactéricide, levuricide et virucide, selon les normes EN 1276, EN 13697, EN 1650 et EN 14476.

o Mode d'emploi: Produit RTU - 15 min - +20°C - par pulvérisation.

- Pour le produit existant Cillit Bang Pistolet Antibactérien enregistré au nom du détenteur d'enregistrement RB HYGIENE HOME BELGIUM avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01378, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 03/06/2024.

o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 03/12/2024.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie                                     |
|--------|---|
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

#### §8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement, le 26/11/2021

Correction BE, le 14/06/2022

Changement de dénomination commerciale, le 04/12/2023

Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

